



Conseil communal

Séance du 03 décembre 2018

DF - Délégation au Collège communal de MORLANWELZ, par le Conseil communal de MORLANWELZ, du choix du mode de passation et arrêt des conditions du marché pour les marchés financés au Budget Ordinaire - Examen - Décision.

Référence : CC/18/12/16

Présences : M. Christian MOUREAU, Bourgmestre–Président, Mme Josée INCANNELA, MM. Jean-Charles DENEUFBOURG, Gérard MATTIA, Giorgio FACCO, François DEVILLERS, Échevins,
Mme Géraldine CANTIGNEAUX (Prés. CPAS pressentie), MM. Marceau MAIRESSE, Philippe BUSQUIN, Mme Carine MATYSIAK, MM. Nebih ALEV, Jean-Marie HOFF, Frédéric SCHEIRELINCK, Alexandre MPASINAS, Salvatore CHIAVETTA, Mustapha ABDELOUAHAD, Logan CHEVALIER, Thierry BONNECHÈRE, Melle Ines TASCA, MM. Emmanuel DEPERSENAIRE, Laurent LEURQUIN, Mmes Isabelle COPIENNE, Muriel DEPPE, Céline LAMBOTTE, M. Michel KOWARIK, Conseillers communaux et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

Le Conseil communal, en séance publique.

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment ses articles :
 - L1122-30, lequel stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil communal ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ;
 - L1222-3, lequel stipule que :
 - § 1er. Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.
 - En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance ;
 - § 2. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du **Budget Ordinaire**. La délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000,00 euros hors T.V.A. ;
 - § 3. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au Collège communal, pour des dépenses relevant du Budget Extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à :
 1. 15.000,00 euros hors T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants,
 2. 30.000,00 euros hors T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants,
 3. 60.000,00 euros hors T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus ;
 - § 4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3 ;
 - L1123-14, § 1er, lequel stipule que le Collège communal, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le conseil ;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) en vue de réformer la tutelle sur les Pouvoirs locaux et en particulier son Art. 46. stipulant que "

Toute délégation de compétence en matière de marché public ou de concession de services ou de travaux du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un fonctionnaire et du conseil provincial ... , en cours le jour précédant [[18 février 2019]] l'entrée en vigueur des articles 1 à 14 du présent décret prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal ou du conseil provincial suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant dès lors que la présente Délibération :

- sera d'application à MORLANWELZ, au plus maximum, dans l'intervalle de temps ci-avant exposé ;
- sera néanmoins revue et refondue pour mise en conformité avec les articles 1 à 14 du Décret susnommé dans les délais les plus brefs d'organisation d'un Conseil communal de MORLANWELZ postérieur au 19 février 2019 et donc idéalement à la séance prévue du 25 février 2019 ;

Vu toujours le Décret du 04 octobre 2018 susnommé modifiant de manière substantielle l'article L1222-3 du C.D.L.D. au 19 février 2019 ;

Considérant dès lors que la présente Délibération :

- sera revue, refondue et re-soumise à l'approbation du Conseil communal de MORLANWELZ, en la matière. En effet les notions, entre autres, de :
 - § 1er " ... et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services. ... " **EN** " ... **et fixe les conditions des marchés publics. ...** " ;
 - § 2. " ... des dépenses relevant du **budget ordinaire**. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés d'un montant inférieur à 2.000 euros H.T.V.A. ..." **EN** " ... **d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A. ...** " ;
 - § 3. " ... Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal "**EN RAJOUTANT** " **ou au Directeur général** " ", pour des dépenses relevant du Budget Extraordinaire. La délégation au Collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :
 1. 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants,
 2. 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants,
 3. 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus ;**La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A. " ;**
- sera revue, et une délégation spécifique en matières de concessions de travaux et de services sera soumise à l'approbation du Conseil communal de MORLANWELZ. En effet ces notions, entre autres, font l'objet de nouvelles dispositions dans l'Art. 6. du Décret du 04 octobre 2018 ci-avant ;

Vu qu'une jurisprudence bien établie du Conseil d'État consacre l'existence de la délégation de compétence d'une autorité administrative à une autre qui lui est subordonnée ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune de MORLANWELZ, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger le Conseil communal de MORLANWELZ, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant dès lors qu'en matière de passation de marchés sur le Budget Ordinaire, objet spécifique de la présente délégation, il y a lieu de se référer au paragraphe 2 de l'article L1222-3 susmentionné pour mettre en place la délégation du Conseil communal de MORLANWELZ au Collège communal de MORLANWELZ ;

Considérant que la délégation est précaire et révocable par décision du déléguant, le Conseil communal de MORLANWELZ ;

Considérant que le Collège communal de MORLANWELZ est soumis au pouvoir hiérarchique du Conseil communal de MORLANWELZ en vertu de l'article L1123-14, § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Considérant que la délégation est accordée au Collège communal de MORLANWELZ qui est un organe appartenant à l'Administration communale de MORLANWELZ ;

Considérant que cette délégation sera écrite et publiée selon les formes propres aux décisions du Conseil communal de MORLANWELZ ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ ;

Du registre des délibérations du Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui suit :

Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE

À l'unanimité :

Article unique. - De donner au Collège communal de MORLANWELZ délégation de compétence afin de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics ; et des concessions de travaux et de services dans le cadre de dépenses relevant du **Budget Ordinaire** ; et ce dans les conditions de délais évoqués par le Décret du 04 octobre 2018 dont question.

En séance, le 03 décembre 2018

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le 6 février 2019,

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Bourgmestre,
Christian MOUREAU